



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - MARS 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013064-0005 - Arrêté n °2013-00274 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2013060-0003 - Arrêté 2013- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N ° 108 du 01 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République, adjoint de sécurité de la Police Nationale	4
Arrêté N °2013064-0001 - Arrêté 2013- PREF/ DCSIPC/ BSISR- N ° 105 du 05 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjointes de Sécurité	7
Arrêté N °2013084-0001 - arrêté n °2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 0106 du 25 février 2013 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société UNIPROTECT SCURITE située 38 rue de l'orangerie 78000 VERSAILLES	10

DRCL

Arrêté N °2011339-0001 - arrêté n °2011339-0005 du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de Bois- d'Arcy (78) pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité " SIGEIF"	17
Arrêté N °2011339-0002 - Arrêté n °2011339-0008 du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de GROSLAY (95) au syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) au titre de la compétence optionnelle "développement des énergies renouvelables".	21
Arrêté N °2011339-0003 - Arrêté préfectoral n °2011339-0007 du 5 décembre 2011 portant adhésion de la communauté d'agglomération "Seine Défense" au syndicat des Eaux d'Ile- de- France "SEDIF" uniquement pour le territoire de la commune de Puteaux	25
Arrêté N °2013049-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/077 du 18 février 2013 autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle	29
Arrêté N °2013053-0003 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-83 du 22 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique portant : - sur l'intérêt général du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEMARDEL, et du transfert des activités de tri- transit et de recyclage des matériaux, exploitées par la société MRF - Agence MEL - sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Vert- le- Grand	40

Arrêté N °2013056-0005 - Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-84 du 25 février 2013 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n °2008- PREF- DRCL-175 du 3 mars 2008	45
--	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2013064-0003 - Arrêté n ° 31/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation d'un circuit de karting sur la commune d'Angerville - hameau de Villeneuve, au bénéfice de l'Association Sportive de Karting d'Angerville	48
Arrêté N °2013064-0004 - Arrêté n ° 32/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation d'un circuit de karting sur la commune d'Angerville - hameau de Villeneuve, au bénéfice de la Société Racing Kart Organisation	54

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013060-0002 - arrêté ARS 91-2013- AMB-11 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS	60
Arrêté N °2012362-0014 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/611 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Arpajon	65
Arrêté N °2012362-0015 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/606 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Intecommunal Sud Essonne Dourdan- Etampes	70
Arrêté N °2012362-0016 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/607 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Sud Francilien	75
Arrêté N °2012362-0017 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/610 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge	80
Arrêté N °2012362-0018 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/608 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Longjumeau	85
Arrêté N °2012362-0019 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/609 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Orsay	90
Arrêté N °2012362-0020 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/614 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Hôpital Privé Gériatrique "Les Magnolias"	95
Arrêté N °2012362-0021 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/615 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier F.H. Manhès	100
Arrêté N °2012362-0022 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/616 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Association Hospitalière "Les Cheminots"	105

Arrêté N °2012362-0023 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/613 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre médical de Bligny	110
Arrêté N °2012362-0024 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/618 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de la Maison de santé "La Martinière"	115
Arrêté N °2012362-0025 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/612 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy- Durand	119
Arrêté N °2012362-0026 - Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/617 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Médical Les Lycéens de Varennes- Jarcy	123
Arrêté N °2013037-0029 - Arrêté ARS 91-2013/ OS/ ES/07 précisant l'article 4 de l'arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/613 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre médical de Bligny	127

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2013064-0002 - Arrêté n ° 2013- DDCS-91-12 du 5 mars 2013 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation	132
Avis - Avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet CADA placée auprès de Monsieur le Préfet, réunie le 26/02/2013.	136

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2013058-0003 - Arrêté du 27 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la DDFIP de l'Essonne	138
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2013065-0001 - 2013- DDT- SPAU n °126 du 06 mars 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de chambres dans l'hôtel Aladin place Gaston Crémieux à Evry	140
Arrêté N °2013065-0002 - 2013- DDT- SPAU n °127 du 6 mars 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Domino's Pizza au 129 boulevard du Général de Gaulle à Draveil	143
Arrêté N °2013065-0003 - 2013- DDT- SPAU n ° 128 du 6 mars 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un magasin de vente à emporter Street Pizza au 107 rue Pierre Brossolette à Grigny	146



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013064-0005

**signé par le Préfet de Police
le 05 Mars 2013**

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00274 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence.

Arrêté n° 2013-00274
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUNEZ, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Élise BAS, administratrice civile ;
- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;

- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 MARS 2013**



Bernard BOUCAULT

2013-00274



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013060-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 01 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2013- PREF/DCSIPC/ BSISR- N ° 108
du 01 mars 2013 fixant la composition de la
commission départementale de sélection des
cadets de la République, adjoint de sécurité de
la Police Nationale



DIRECTION DU CABINET
DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É
2013-PREF/DCSIPC/BSISR-N° 108 du 01 mars 2013

fixant la composition de la commission départementale de sélection
des cadets de la République,
adjoints de sécurité de la Police Nationale

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le code de l'éducation;

VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 février 1985 portant création des formations complémentaires d'initiative locale;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par l'arrêté du 16 juin 2004, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/05/0072/C du 4 juillet 2005 mettant en place le programme "cadets de la République- option police nationale";

VU le protocole d'accord entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Intérieur;

VU l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°184 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N°179 du 10 avril 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République, adjoints de sécurité de la Police Nationale;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR/N° 184 du 17 avril 2012 modifiant l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR-N° 179 du 10 avril 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des cadets de la République, adjoints de sécurité de la Police Nationale est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de sélection des cadets de la République, adjoints de sécurité de la Police Nationale est composée de la façon suivante :

* Président : Le Préfet de l'Essonne, représenté par le chef du Centre Régional de Formation de Draveil ou toute autre personne désignée par celui-ci;

* Vice-Président : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département de recrutement, ou son représentant;

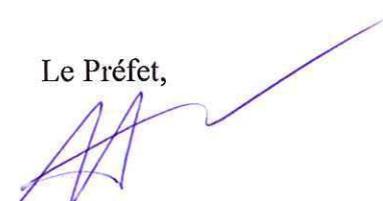
* Un représentant du Centre de Formation de Draveil ;

* Le Proviseur du Lycée d'enseignement professionnel Nadar de Draveil ou son représentant ;

* Un psychologue

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué au Recrutement et à la Formation de Paris- Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013064-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 05 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2013- PREF/DCSIPC/ BSISR- N ° 105
du 05 mars 2013 fixant la composition de la
commission départementale de sélection des
Adjoints de Sécurité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU CABINET
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É

2013-PREF/DCSIPC/BSISR-N° 105 du 05 mars 2013

fixant la composition de la commission départementale de sélection
des Adjoints de Sécurité

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment les articles L411-5 et L 411-6;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I.3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2004-1415 du 23 décembre 2004 modifiant le décret 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par l'arrêté du 16 juin 2004, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR N° 739 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté 2012-PREF/DCSIPC/BSISR N° 0730 du 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale de sélection des Adjoints de Sécurité est composée comme suit:

- Président : Le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- Vice-Président : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ou un commissaire le représentant,
- A tour de rôle sur demande du Préfet soit le Délégué à la formation et au recrutement Paris Ile de France ou son représentant soit l'officier responsable du Centre Départemental de Stage et de Formation
- A tour de rôle sur demande du Préfet soit le Commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Ile de France, ou son représentant, soit le Commandant de la Direction Départementale de la Police aux Frontières ou son représentant,

ARTICLE 3 : A titre complémentaire, et à la demande du Préfet, le Directeur de Pôle emploi ou son représentant ainsi qu'un psychologue peuvent siéger.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 2 ans.

Le Préfet,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013084-0001

**signé par le Directeur Adjoint du Cabinet
le 25 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n ° 2013- PREF- DCSIPC/ BSISR 0106
du 25 février 2013 autorisant les activités de
surveillance et de gardiennage sur la voie
publique par la société UNIPROTECT
SCURITE située 38 rue de l'orangerie 78000
VERSAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2013- PREF- DCSIPC/BSISR 0106 du 25 février 2013

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise UNIPROTECT SECURITE
38 rue de l'Orangerie
78000 VERSAILLES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-009 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° 2012-DTIDF-00009 du 10 octobre 2012 délivré par la Commission Interrégional d'agrément et de contrôle d'Ile de France, autorisant le fonctionnement de la société de sécurité privée UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES et accordant l'agrément de leurs dirigeants ;

VU la demande d'autorisation présentée le 7 janvier 2013 et complétée le 6 février 2013 par la société de sécurité privée UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre d'une prestation temporaire au profit de son client le groupe Orange France Télécom, pour une période allant de janvier à août 2013 sur les 196 communes du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société UNIPROTECT SECURITE située 38, rue de l'Orangerie 78000 VERSAILLES (RCS Versailles 349 270 850), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, dans le cadre d'une prestation temporaire au profit de son client le groupe Orange France Télécom, pour une période allant de janvier à août 2013 sur les 196 communes du département de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 41 agents de surveillance désignés sur la liste en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la liste détaillée des lieux d'intervention est détenue au Bureau de la Sécurité Intérieure de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 4 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, les agents de sécurité suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette mission :

Messieurs BEN ARMOR Ali, BEN YAHYATEN Ali, BOUHAFI Badreddine, BOUHALALY Mounir, DRIDI Habib

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Mesdames et Messieurs les Maires des 196 communes de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


François GARNIER

ANNEXE 1

AGENTS DE SECURITE SOCIETE UNIPROTECT

Nom Prénom	Date de naissance Lieu de naissance	n° de carte professionnelle
AKCHOUT Abderrahmane	25/07/1969 SEDDOUK	CAR-060-2016-12-13-20110250784
ALEXANDRE Jean-Miguel	25/07/1963 PONDICHERY	CAR-091-2015-06-08-20100162327
BEKEY Mohamed	20/03/1987 ZARZIS	CAR-094-2016-05-25-20110231680
BELKHARROUBI Abdallah	27/09/1963 ORAN	CAR-091-2015-07-19-20100172391
BEN AMOR Laroussi	12/08/1976 TATAOUINE	CAR-091-2015-06-09-20100162633
BEN BOUZID Jemaa	30/10/1965 AJIM JERBA	CAR-091-2015-07-19-20100172388
BENHAMMA Lyes	25/12/1985 ALGERIE	CAR-075-2017-06-13-20120265601
BENSAID Mouloud	10/06/1984 TITI OZOU	CAR-078-2015-05-27-20100158138
BLANPAIN Georges	13/03/1952 OUTREAU	CAR-091-2015-06-09-20100162577
CHAPELLE Lionel	03/12/1969 PARIS XVII	CAR-091-2015-07-19-20100172413
CHEA Philippe	09/08/1963 PURSAT CAMBODGE	CAR-091-2015-06-09-20100162715
DJEURNENE Jean-Jacques	29/11/1963 PARIS	CAR-091-2015-06-09-20100163075
EDDOUKALI Icham	20/04/1977 ERMONT	CAR-091-2015-08-11-20100177421
FIE Eugène	18/08/1965 ZOUKOUGBEU	CAR-091-2015-06-10-20100163252
GALA Henri	28/02/1949 PONTOISE	CAR-091-2015-06-10-20100163276

GHOUILLES Alem	20/01/1986 FERAOUN	CAR-095-2017-03-08-20120258462
HAMMA Yassine	01/04/1985 KHERRATA	CAR-094-2017-06-13-20120249417
HOANG Van Lee	12/03/1966 SAIGON	CAR-075-2015-02-28-20100130369
KETTIR Abdellah	13/01/1984 BENI MAOUCHE ALGERIE	CAR-091-2015-07-19-20100172466
KHELOUFI Lakhdar	06/01/1990 BENI MAOUCHE ALGERIE	CAR-095-2016-08-22-20110243626
KHENNAVONG Christophe	26/10/1953 NAXAY LAOS	CAR-091-2015-06-10-20100163418
MAKANDA Justin	21/03/1964 BRAZZAVILLE	CAR-092-2014-05-17-20090020985
MEDADJI Garba	29/04/1956 LOME (TOGO)	CAR-094-2014-12-21-20090106970
MOUZAOIR Aliamane	10/10/1952 KM MITSOUKJE	CAR-091-2015-06-14-20100164295
OUDOTTE Bruno	05/06/1970 MONTEREAU	CAR-091-2015-06-14-20100164404
OUKHAY Mohamed	01/01/1952 TAGZIRT BENI MELIAL MAROC	CAR-045-2014-03-29-20090001486
PATIENT Wilfried	05/01/1992 SOISY SUR SEINE	CAR-091-2015-08-31-20100086065
RADOSAVLJEVIC Nebocha	27/11/1965 MONTREUIL	CAR-09-2015-07-19-20100172551
RAHIL Nadir	28/02/1973 PUTEAUX	CAR-091-2015-07-27-20100174052
REFAI Mongi	10/06/1969 TATAOUINE	CAR-094-2015-11-15-20100191546
REMPHAN Jean-Alain-094-	14/06/1983 GUILLAUME	CAR-2015-01-24-20100116829
SARVAN Ahmet	01/10/1969 UZUNKIPRU TURQUIE	CAR-091-2015-06-15-20100164713
SARVAN Tuncay	22/12/1983 MONTEREAU	CAR-091-2015-06-15-20100164701

SIHACHAK SAVANNAKHET	Kindavahn 12/01/1964 LAOS	CAR-091-2015-06-15-20100164708
SPRIET Thierry	15/06/1970 MEUDON LA FORET	CAR-078-2015-03-14-20100134973
TEMIMI Chokri	02/04/1962 BIZERTE	CAR-091-2015-06-15-20100164871
TUTIN Dany	10/07/1975 LAON	CAR-002-2014-06-08-20090030810
VALLERY-RADOT Xavier	03/06/1950 NEUILLY SUR SEINE	CAR-091-2015-07-26-20100173681
WICHERKIEWICZ Zbigniew	01/04/1952 GDANSK SOBIESZEWO	CAR-091-2015-07-19-20100172587
ZAIMI Zali	08/01/1969 AIN TEMOUCHENT (ALGERIE)	CAR-008-2016-01-11-20110202300
ZAKI Sami	03/03/1990 PARIS 14	CAR-095-2017-04-17-20120264251



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2011339-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Décembre 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

arrêté n °2011339-0005 du 5 décembre 2011
portant adhésion de la commune de Bois-
d'Arcy (78) pour les compétences afférentes à
la distribution publique de gaz et d'électricité
au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et
l'Électricité " SIGEIF"

PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

**Arrêté n° 2011 339-0005 en date du 5 décembre 2011
portant adhésion de la commune de Bois-d'Arcy (78)
pour les compétences afférentes à la distribution publique de gaz et
d'électricité au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-
France « SIGEIF »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de la Seine-et-Marne,
Le préfet des Yvelines,
Le préfet de l'Essonne,
Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le préfet du Val-de-Marne,
Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, concernant le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Ile-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France » ;

RAA-REG n° 106 du 6.12.11

5, rue Leblanc – 75911 PARIS Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00 Fax : 01 82 52 45 56

.../...
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Bois-d'Arcy en date du 15 mars, sollicitant son adhésion au Syndicat pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité ;

Vu la délibération n° 11-23 du comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France du 27 juin 2011 donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Bois d'Arcy pour les deux compétences cité supra ;

Vu la lettre du 5 juillet 2011 notifiant la délibération n° 11-23 précitée aux maires des communes membres ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

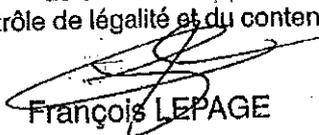
Art. 1^{er} : La commune de Bois-d'Arcy (Yvelines) est admise à adhérer, pour les deux compétences afférentes à la distribution publique de gaz et d'électricité, au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France.

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

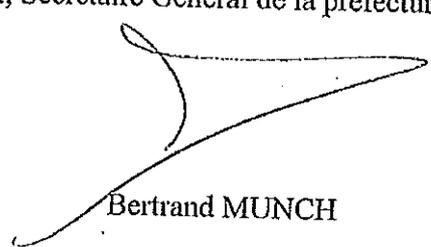
Fait à Paris, le 5 décembre 2011

Pour Amplification

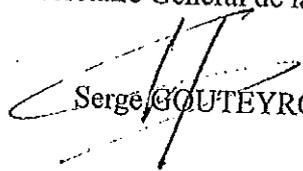
Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,


François LEPAGE

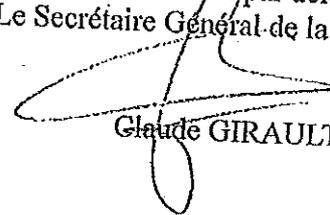
Pour le préfet et par délégation,
le préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Paris


Bertrand MUNCH

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Serge GOUTEYRON

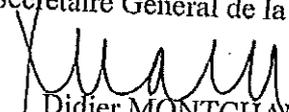
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Claude GIRAULT

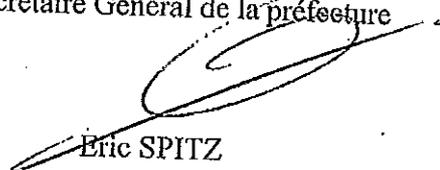
Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal SANJUAN

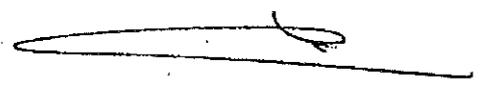
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Didier MONTCHAMP

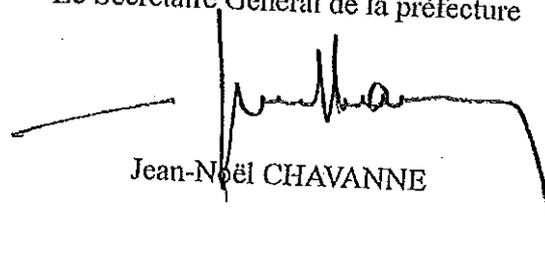
Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Eric SPITZ

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2011339-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Décembre 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n ° 2011339-0008 du 5 décembre 2011 portant adhésion de la commune de GROSLAY (95) au syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) au titre de la compétence optionnelle "développement des énergies renouvelables".



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE DES YVELINES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2011339-0008 en date du 5 décembre 2011
portant adhésion de la commune de Groslay (95) au Syndicat Intercommunal de la
Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) au
titre de la compétence optionnelle «développement des énergies renouvelables »**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de la Seine et Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 à L. 5211-20, L.5711-1 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 1924 autorisant la création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 97-327 du 16 juin 1997 autorisant la modification des statuts, l'extension des compétences au titre des réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication et la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour l'électricité en « Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) » ;

RAA-REG n° 108 du 09.12.11

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-161-4 du 10 juin 2002 autorisant les modifications statutaires portant adoption des dispositions législatives relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et extension des compétences en matière d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse tricolore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-288-A du 15 octobre 2009 portant modification des statuts, transformation en syndicat mixte fermé du SIPPAREC et adhésion des communautés d'agglomération Val de France et Europ'Essonne ;

Vu la délibération n° 10-12-156 en date du 16 décembre 2010, de la commune de Groslay relative à l'adhésion de la commune au SIPPAREC pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Vu la délibération n° 2011-07-56 du SIPPAREC en date du 1^{er} juillet 2011 abrogeant la délibération n° 2010-12-154 du 14 décembre 2010 et approuvant l'adhésion de la commune de Groslay au SIPPAREC pour la compétence précitée ;

Vu la circulaire n° 2011-30 en date du 20 juillet 2011 du comité syndical du SIPPAREC transmise par accusé réception aux membres du syndicat, notifiant son approbation à l'adhésion de la commune de Groslay ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés d'agglomération membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : La commune de Groslay adhère au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) pour la compétence « développement des énergies renouvelables » ;

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, et de Seine et Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris le, - 5 DEC. 2011

pour Ampliation

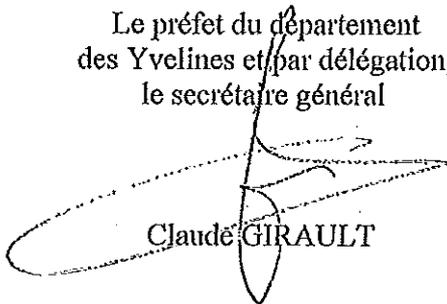
Le chef du bureau
du contrôle de légalité et du contentieux,

François LEFÈVRE

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Bertrand MUNCH

Le préfet du département
des Yvelines et par délégation,
le secrétaire général



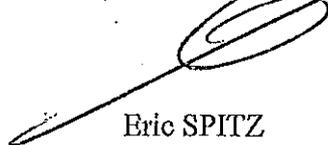
Claude GIRAULT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine et par délégation,
le secrétaire général



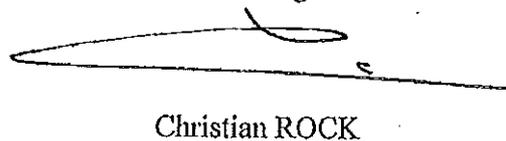
Didier MONTCHAMP

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis et par délégation,
le secrétaire général



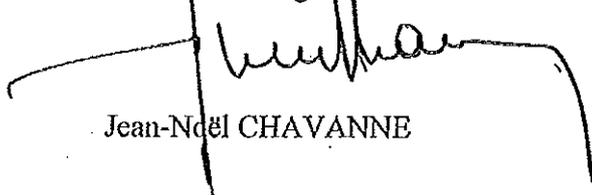
Eric SPITZ

Le préfet du département
du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général



Christian ROCK

Le préfet du département
du Val d'Oise et par délégation,
le secrétaire général



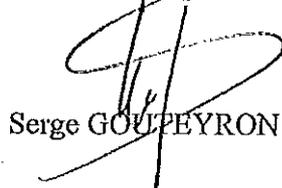
Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du département
de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général



Pascal SANJUAN

Le préfet du département
de Seine et Marne et par délégation,
le secrétaire général



Serge GOUPEYRON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2011339-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 05 Décembre 2011**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral n ° 2011339-0007 du 5 décembre 2011 portant adhésion de la communauté d'agglomération "Seine Défense" au syndicat des Eaux d'Ile- de- France "SEDIF" uniquement pour le territoire de la commune de Puteaux



PRÉFET DE PARIS

PREFECTURE DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
PREFECTURE DES YVELINES
PREFECTURE DE L'ESSONNE
PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté préfectoral n° 2011 339- 0007 en date du 5 décembre 2011
portant adhésion de la communauté d'agglomération « Seine Défense »
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » uniquement pour le territoire
de la commune de Puteaux**

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

Le préfet des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-61, L.5214-21, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux;

RAA-REG n° 108 du 09.12.11

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil;

Vu l'arrêté n° 2010-099 du 20 décembre 2010 du préfet des Hauts-de-Seine portant création de la communauté d'agglomération « Seine Défense » entre les villes de Courbevoie et de Puteaux ;

Vu la délibération n° 19a en date du 5 avril 2011 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Seine Défense » sollicitant l'adhésion de la communauté au SEDIF uniquement pour le territoire de la commune de Puteaux;

Vu la délibération n° 2011-21 en date du 23 juin 2011 du SEDIF approuvant la demande d'adhésion partielle de la communauté d'agglomération «Seine Défense » au syndicat ;

Vu la lettre du président du SEDIF du 11 juillet 2011 notifiant aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération membres, la délibération n° 2011-21 du comité syndical du 23 juin 2011 approuvant la demande d'adhésion présentée par la communauté d'agglomération «Seine Défense » ;

Vu l'absence d'opposition des conseils municipaux et des conseils des communautés de communes et communautés d'agglomération membres;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La communauté d'agglomération « Seine Défense » est admise à adhérer au SEDIF uniquement pour le territoire de la commune de Puteaux.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 5 décembre 2011

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau
contrôle de légalité et du contentieux

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

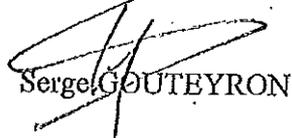
Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture

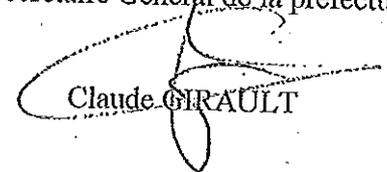
François LEPAGE

Bertrand MUNCH

Le Préfet du département
de la Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Serge GOUTEYRON

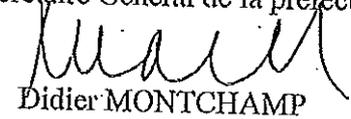
Le Préfet du département
des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Claude GIRAULT

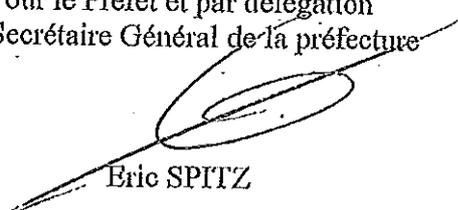
Le Préfet du département
de l'Essonne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal SANJUAN

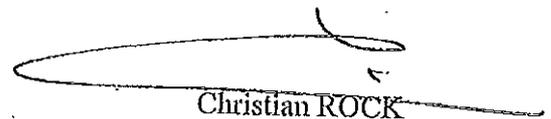
Le Préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Didier MONTCHAMP

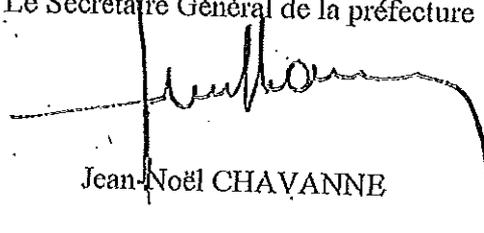
Le Préfet du département
de la Seine-Saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Eric SPITZ

Le Préfet du département
du Val-de-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Christian ROCK

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture


Jean-Noël CHAVANNE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013049-0006

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2013.PRÉF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/077 du
18 février 2013 autorisant l'Agence Foncière et
Technique de la Région Parisienne (AFTRP) à
réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux
d'aménagement de la ZAC des Portes de
Bondoufle située sur le territoire de la
commune de Bondoufle



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 2013.PRÉF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/077 du 18 février 2013

autorisant l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP)
à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, les travaux d'aménagement
de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de Bondoufle

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 13 juillet 2011, complété les 8 décembre 2011 et 16 avril 2012 par l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de BONDOUFLE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/533 du 24 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de BONDOUFLE sollicitée par l'AFTRP ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 1^{er} octobre 2012 au samedi 3 novembre 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 3 décembre 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 17 janvier 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), par courrier en date du 24 janvier 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) du 14 février 2013 sur le projet soumis le 24 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP - 195 rue de Bercy - 75582 Paris cedex 12), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle située sur le territoire de la commune de BONDOUFLE.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

.../...

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation

L'assainissement des eaux pluviales se décompose en deux systèmes :

- Un système pour les espaces privatifs qui comprend le stockage et le traitement à la parcelle de la pluie vingtennale avec un rejet limité à 1l/s/ha imperméabilisé, qui peut sur-verser vers le système public au-delà de la pluie vingtennale. Un traitement spécifique des eaux pluviales pourra être demandé aux acquéreurs des lots en fonction des risques de pollution présentés par leurs activités.
- Un système pour les espaces publics qui comprend la collecte et le transfert des eaux ruisselées sur les parties publiques de la ZAC (voiries et les espaces verts), ainsi que les sur-verses des espaces privatifs, jusqu'aux ouvrages hydrauliques prévus dans le cadre de la réalisation de la ZAC, qui se vidangent, après traitement des eaux pluviales, dans les réseaux existants de la commune de Bondoufle avec un débit de fuite limité à 1 l/s/ha imperméabilisé.

Au-delà d'une pluie d'occurrence 20 ans, des zones de débordement apparaîtront au droit des ouvrages de stockage et leurs environs à l'intérieur de la ZAC des Portes de Bondoufle, afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en aval de la ZAC.

Des ouvrages de pré-traitement, type séparateur à hydrocarbures à décanteur lamellaire, équipés d'un by-pass et d'un regard de visite en aval pour effectuer des prélèvements et mesures, seront installés avant raccordement des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Bondoufle sur les réseaux existants de la commune de Bondoufle.

Sur le domaine public comme privé, tous les ouvrages hydrauliques seront équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner les ouvrages en cas de pollution accidentelle.

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques devront être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dont la synthèse est jointe en annexe à l'arrêté préfectoral.

5-2 - Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales de la ZAC des Portes de Bondoufle, avant rejet dans les réseaux existants de la commune de Bondoufle, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO3 ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO3 > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles privées seront à la charge de leur propriétaire. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau des publics restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5-4 – Conventions de rejet

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux extérieurs au projet, devront être établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, seront reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC des Portes de Bondoufle, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

.../...

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Bondoufle, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans la mairie de la commune de Bondoufle pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 18 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de Bondoufle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

- Une annexe : Principes d'assainissement pluvial de la ZAC

.../...

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

L'assainissement pluvial de la ZAC repose sur la mise en œuvre de quatre noues paysagères modelées dans le terrain pour collecter et stocker une partie des eaux pluviales :

- la noue 1 collecte les eaux du secteur 1 au Sud-est de la ZAC et a pour exutoire le fossé pluvial en pied du remblai paysager se poursuivant le long de la route de Vert-le-Grand,
- la noue 2 collecte les eaux du secteur 2 constituant l'emprise Centrale Sud de la ZAC, et a pour exutoire le bassin de rétention ou prairie inondable Sud,
- La noue 3 collecte une partie des eaux du secteur 3 à l'extrémité Sud-ouest de la ZAC, et a pour exutoire le bassin de stockage Ouest,
- La noue 4 collecte les eaux du secteur 4 constituant l'emprise Nord de la ZAC, et a pour exutoire le réseau d'assainissement de Bondoufle.



Principes d'assainissement pluvial de la ZAC

Synthèse sur les volumes à mettre en place

Le tableau ci-après résume les surfaces totales et actives de la ZAC pour chaque sous-bassin versant en distinguant les emprises publiques et les emprises privées :

secteur	Surface totale ha	c	Surface active ha	S Parcelles privées ha	c	S Active Parcelles privées ha	S Parcelles publiques ha	c	S Active Parcelles publiques ha
1	6,29	0,60	3,75	2,68	0,80	2,14	3,61	0,45	1,61
2	19,30	0,65	11,85	11,20	0,75	8,45	7,10	0,48	3,40
3	6,46	0,62	4,03	3,38	0,80	2,70	3,08	0,43	1,33
4	15,34	0,82	12,59	11,31	0,83	9,37	4,03	0,80	3,21
Total	46,33	0,69	32,21	23,56	0,79	22,67	17,82	0,54	9,55

Le projet d'assainissement prévoit que les eaux pluviales des espaces privatifs soient gérées à la parcelle, stockées jusqu'à la pluie de période de retour vingtennale, et rejetées dans le système d'assainissement du domaine public de la ZAC à débit régulé à 1l/s/ha. Imperméabilisé, avant d'être évacuées via le réseau des espaces publics au réseau d'eau pluviale de la ville de Bondoufle.

Il prévoit que les eaux pluviales des espaces publics soient gérées dans un système de noues et de bassins de rétention capable de stocker la pluie de période de retour vingtennale avant rejet contrôlé à débit régulé de 1l/s/ha. Imperméabilisé aux exutoires de la ZAC au réseau d'eau pluviale de la ville de Bondoufle.

Le respect de cette règle de rejet impose la mise en place de 16 910 m³ de stockage avec un ratio de 525 m³/ha. Imp. qui se décompose en 11 900 m³ de stockage à mettre en place dans les espaces privatifs par les acquéreurs des terrains et en 5 013 m³ de stockage à mettre en place dans les espaces publics. Le tableau ci-après montre la répartition prévisible par secteur des stockages mis en place dans les espaces privatifs et dans les espaces publics :

secteur	S Active Parcelles privées ha	Vrétention sur Parcelles privées m ³	S Active Parcelles publiques ha	Vrétention P20ans sur Parcelles publiques m ³
1	2,14	1 124	1,61	844
2	8,45	4 435	3,40	1 786
3	2,70	1 419	1,33	697
4	9,37	4 922	3,21	1 686
Total	22,67	11 899	9,55	5 013

En cas d'apparition d'une pluie centennale, le ratio de volume ruisselé est de 896 m³ par hectare imperméabilisé soit 28 864 m³ pour la ZAC.

Le volume arrivant dans les parties publiques est égale à la somme des volumes ruisselés sur les parties publiques et des volumes débordant en provenance des parties privées.

Hydratec - AFTRP - Etude Loi sur l'Eau de la ZAC Des Portes de Bondoufle
Decembre 2011

Le tableau ci-après donne l'origine et la répartition par secteur des volumes ruisselés centennaux

Secteur	V P 100ans sur Parcelles privées m ³	Vrétention P20ans sur Parcelles privées m ³	Volume débordant sur les parties publiques (m ³)	V P 100ans sur Parcelles publiques m ³	Volume total P 100 ans sur les parties publiques m ³
1	1 919	1 124	794	1 441	2 235
2	7 569	4 435	3 134	3 048	6 182
3	2 421	1 419	1 002	1 189	2 191
4	8 400	4 922	3 478	2 878	6 356
Total	20 308	11 899	8 409	8 556	16 964

La rétention de la pluie de période de retour 20 ans s'effectue en totalité dans le réseau de noues et les bassins :

- Dans la noue 1 longue de 485 m environ, large en gueule de 4 m sur les 335 premiers mètres amont et de 8 m dans les 150 m aval.
- Dans le bassin de rétention provisoire Sud qui forme une prairie humide alimentée principalement par la noue 2 qui est large de 4 m et longue de 480 m. Ce bassin se remplit avec 0,4 m d'eau sur une emprise de 4 760 m².
- Dans la noue 3 de longueur 270 m et de largeur en gueule 3 m et dans le bassin de rétention provisoire Ouest qui se remplit de 0,4 m d'eau sur une emprise de 1 000 m².
- Dans la noue 4 longue de 1 000 m environ et large en gueule de 4 m sur les 500 premiers mètres amont et de largeur 8 m sur les 500 m aval autour de l'îlot d'activité E.

Lors des événements centennaux

- La noue 1 de section au miroir 2 540 m² déborde et le niveau d'eau dépasse de 0,3 m son plein-bord.
- Le bassin Sud se remplit de 1,3 m jusqu'à ras bord, en occupant sa zone de marnage de sécurité.
- Le bassin Ouest se remplit de 1,9 m jusqu'à ras bord en occupant sa zone de sécurité.
- La noue 4 de section 6 000 m² déborde et le niveau dépasse de 0,3 m son plein-bord.

Le tableau ci-après récapitule ces valeurs :

Secteur	Vrétention P20ans sur Parcelles publiques m ³	Volume total P 100 ans sur les parties publiques m ³	Noue	Surface Noue m ²	Surface Bassin Prairie Humide m ²
1	844	2 235	335 m * 4 m 150 m * 8 m	2 540	4 760
2	1 786	6 182	480 m * 4 m	1 920	1 000
3	697	2 191	270 m * 3 m	710	6 000
4	1 686	6 356	500 m * 4 m 500 m * 4 m	11 170	5 760
Total	5 013	16 964			

Hydratec - AFTRP - Etude Loi sur l'Eau de la ZAC Des Portes de Bondoufle
Decembre 2011



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013053-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-83 du 22 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique portant : - sur l'intérêt général du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEMARDEL, et du transfert des activités de tri- transit et de recyclage des matériaux, exploitées par la société MRF - Agence MEL - sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Vert- le- Grand

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-83 du 22 février 2013

portant ouverture d'une enquête publique portant :

- **sur l'intérêt général du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEMARDEL, et du transfert des activités de tri-transit et de recyclage des matériaux, exploitées par la société MRF - Agence MEL**
- **sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Vert-le-Grand**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 123-14 et R. 123-23-3,

V U le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier destiné à être soumis à l'enquête publique,

V U l'ordonnance n° E13000003/78 du 28 janvier 2013 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Alain CLERC, directeur équipement-environnement de la Chambre de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jehan EPPE, directeur commercial, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

V U le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ayant eu lieu le 30 janvier 2013, concernant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de Vert-le-Grand avec le projet,

... / ...

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) présenté par la Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL), et le transfert des activités de tri-transit et recyclage des matériaux de la société Matériaux routiers franciliens (M.R.F.) agence MEL, sur la commune de VERT-LE-GRAND, ne sont pas compatibles avec les dispositions du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de cette commune,

CONSIDERANT qu'une déclaration de projet ne peut intervenir que si l'enquête publique a porté à la fois sur l'intérêt général de cette opération et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) qui en est la conséquence,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande de déclaration de projet relative à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par SEMARDEL et transfert des activités de tri-transit et recyclage des matériaux exploitées par la société MRF – agence MEL, sur la commune de VERT-LE-GRAND, fera l'objet d'une enquête publique pendant une durée de trente-cinq jours, du **mardi 19 mars au lundi 22 avril 2013 inclus**.

Cette enquête portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune de VERT-LE-GRAND qui en est la conséquence.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : préfecture de l'Essonne – bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – boulevard de France – 91010 EVRY Cedex.

L'arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\autres types de projets).

ARTICLE 2 :

Le projet est présenté par la Direction départementale des territoires de l'Essonne ~ Service territorial d'aménagement nord-est (S.T.A.N.E.). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – S..T.A.N.E. – boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX (à l'attention de Monsieur Jean-Pierre GREGOIRE).

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture d'enquête, contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de celle-ci, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet de l'Essonne, dans deux journaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, sur les panneaux administratifs prévus à cet effet et aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de VERT-LE-GRAND, BONDOUFLE, ECHARCON, LEUDEVILLE, LISSES, SAINT-VRAIN et VERT-LE-PETIT.

L'accomplissement des formalités d'affichage et de publicité sera justifié par un certificat établi par les maires concernés, et par la production des journaux contenant les insertions.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, la Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL) procédera à l'affichage du même avis, visible de la voie publique, sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions, en mairie de VERT-LE-GRAND, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-après :

Lundi-mardi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-17h30

Jeudi : 08h30-12h00 & 13h30-19h00

Samedi : 08h30-12h00

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de VERT-LE-GRAND. Elles seront, dès réception, annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

Monsieur Alain CLERC, directeur équipement-environnement de la Chambre de commerce et d'industrie de Châlons-en-Champagne en retraite, domicilié en mairie de VERT-LE-GRAND pour les besoins de l'enquête, est nommé commissaire enquêteur titulaire pour la conduite de celle-ci. Monsieur Jehan EPPE, directeur commercial, est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Afin de recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur, siègera en mairie de VERT-LE-GRAND aux jours et heures suivants :

- mardi 19 mars 2013 de 13h30 à 17h30
- vendredi 22 mars 2013 de 13h30 à 17h30
- jeudi 28 mars 2013 de 16h00 à 19h00
- mardi 2 avril 2013 de 08h30 à 12h00
- samedi 6 avril 2013 de 08h30 à 12h00
- lundi 8 avril 2013 de 13h30 à 17h30
- samedi 13 avril 2013 de 08h30 à 12h00
- jeudi 18 avril 2013 de 16h00 à 19h00
- lundi 22 avril 2013 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 :

Afin de compléter son information, le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête, accompagné des documents annexés, sera transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clôturé. Dès réception, celui-ci rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de VERT-LE-GRAND, le registre et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Ce rapport comportera l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

.../...

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de l'Essonne - bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles – boulevard de France – 91010 EVRY Cedex, ainsi qu'à la mairie de VERT-LE-GRAND. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Essonne.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23-3 du code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par le préfet de l'Essonne au conseil municipal de VERT-LE-GRAND qui disposera d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet de l'Essonne statuera et notifiera sa décision au maire de VERT-LE-GRAND dans les deux mois suivant l'expiration du délai précédent ou de la transmission de la délibération défavorable.

Une fois la mise en compatibilité décidée, et conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, le Préfet de l'Essonne pourra se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'extension de l'installation de stockage de déchets non toxiques (ISDND) et transfert des activités de tri-transit et recyclage des matériaux sur la commune de VERT-LE-GRAND.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la Société d'économie mixte d'actions pour la revalorisation des déchets et des énergies locales (SEMARDEL), le maire de VERT-LE-GRAND, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013056-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 25 Février 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2013- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-84 du 25 février 2013 portant
prorogation de la validité de la déclaration
d'utilité publique prononcée par arrêté
préfectoral n ° 2008- PREF- DRCL-175 du 3
mars 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-84 du 25 février 2013
portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n°2008-PREF-DRCL-175 du 3 mars 2008

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-175 du 3 mars 2008 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté « Cœur de ville » sur le territoire de la commune des Ulis,

V U la délibération n° 2013/234 du conseil municipal des Ulis du 1^{er} février 2013, sollicitant la prorogation de ladite déclaration d'utilité publique au profit de la société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM), afin de mener à terme la réalisation du projet,

.../...

CONSIDÉRANT que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés jusqu'au 2 mars 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-175 du 3 mars 2008, relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. Cœur de ville sur le territoire de la commune des ULIS.

ARTICLE 2 :

La société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM) est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le président directeur général de la société d'économie mixte du Val d'Orge (SORGEM), la directrice départementale des territoires, le maire des Ulis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la communes concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013064-0003

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 05 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 31/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du
05 mars 2013 portant homologation d'un
circuit de karting sur la commune d'Angerville
- hameau de Villeneuve, au bénéfice de
l'Association Sportive de Karting d'Angerville



PREFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° **31** /13/SPE/BTPA/HOMOLOG du **05 MAR. 2013**

**portant homologation d'un circuit de karting
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve
au bénéfice de l'Association Sportive de Karting
d'Angerville**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL, en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2012 par M. Dominique Thirouin, au nom de l'Association Sportive de Karting - 22 rue de la Chapelle - Villeneuve - 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'obtenir le renouvellement d'homologation d'un circuit de karting aménagé sur une parcelle cadastrée section ZR 43, située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE (91) ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable, avec observations, émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 21 février 2013 (annexe 1) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit de karting, aménagé sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, située au Hamceau de Villeneuve à Angerville (91), et classée en catégorie 1, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de l'Association Sportive de Karting.

ARTICLE 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations de karting admettant des karts de 125 cm³ à 2 temps et de 270 cm³ à 360 cm³ à 4 temps.

- Le nombre de Karts autorisés lors des compétitions vitesse est de 36, et pour l'endurance un maximum de 48 karts est autorisé (4 par tranche de 100 m).

- Le nombre de spectateurs admis à chaque épreuve sportive ne devra pas être supérieur à 2500 personnes.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, sauf le mardi (pas de roulage).

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de « l'Association Sportive de Karting » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant au dossier fourni.

Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 6 : Les responsables de l'Association Sportive de Karting devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

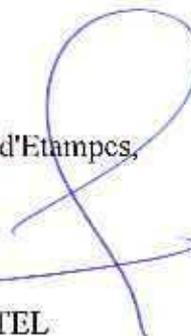
Les deux réservoirs incendie doivent être nettoyés régulièrement et les niveaux maximum devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de l'homologation, l'Association Sportive de Karting est tenue de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,


Ghyslain CHATEL

Annexe 1 de l'arrêté
N° 31/13/SP/E/BTPA/HORVX
du 05 Mars 2013



PREFECTURE DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 21 février 2013

« HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE KARTING D'ANGERVILLE »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Préfet de l'Essonne	Thierry COSNÉS		Favorable.
SDIS	Jedivera		Favorable
DDCS	Benoît BRONCQVART T.S.S		Prévoir pour la note RKO extension ou précision des conditions de l'assurance et référence au L. 321-1 et sous-articles du Code du sport.
Gendarmerie	Major THUILLIER		Favorable.
Mr Leclerc Paul			Favorable. sous réserve des aménagements prévus sur la piste de localité
FFSA			
Commission Régionale			
Mairie d'Angerville	CHAOMETTE Yacine		Favorable
Mr le président RKO	Benoît COLIN		Favorable
Mr le président ASK	Dominique THURMIN		
DDT 91	ALPHONSE Absent		Favorable
Conseil Général	Absent		

Décisions :

Ans. favorables de la CDSR réunis ce jour

P. d. d'observation en ce que celles mentionnées aux sections
+ les deux réserves émises doivent être maintenues
mutatis et le niveau maximum des réserves doit être
maintenu en permanence,



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013064-0004

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 05 Mars 2013**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 32/13/ SPE/ BTPA/ HOMOLOG du
05 mars 2013 portant homologation d'un
circuit de karting sur la commune d'Angerville
- hameau de Villeneuve, au bénéfice de la
Société Racing Kart Organisation



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

N° 32 /13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 MAR. 2013

**portant homologation d'un circuit de karting
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve
au bénéfice de la Société Racing Kart Organisation**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-35 à R 331-44, ainsi que l'article A 331-21 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 414-4 et R 414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination de M. Ghyslain CHATEL en qualité de Sous-Préfet d'Etampes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-047 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée le 26 novembre 2012 par M. Alain COLIN, au nom de la société Racing Kart Organisation – Hameau de Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'obtenir le renouvellement d'homologation d'un circuit de karting aménagé sur deux parcelles cadastrées section ZR 38 et ZR 45, situées au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE (91) ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la requête ;

VU l'avis favorable, avec observations, émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière le 21 février 2013 (annexe I) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'homologation du circuit de karting, aménagé sur deux parcelles de terrain cadastrées n° ZR 38 et ZR 45, situées au Hameau de Villeneuve à Angerville (91), et classées en catégorie 1, est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté au bénéfice de la Société Racing Kart Organisation.

ARTICLE 2 : La présente homologation est valable pour les manifestations de karting en loisirs (hors compétitions) admettant des karts de 125 cm³ à 2 temps, de 270 cm³ à 360 cm³ à 4 temps, et des Mini Karts de 120 cm³ à 4 temps avec un maximum de 30 karts simultanément sur la piste.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 30, sauf le mardi (pas de roulage).

ARTICLE 4 : Lors de chaque ouverture du circuit aux utilisateurs, la présence d'un membre de la société « Racing Kart Organisation » est obligatoire.

ARTICLE 5 : Les installations permanentes pour la protection des pilotes, des stands et des spectateurs sont celles figurant au dossier fourni.

Leur bon état et leur entretien incombent au bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 6 : Les responsables de la société Racing Kart Organisation devront installer une signalétique d'accès pour les secours. Le chemin d'accès aux engins de secours devra être libre en permanence. Un plan du circuit devra notamment être affiché à l'entrée. Une formation aux premiers secours est recommandée pour les encadrants. Ces derniers devront également s'assurer que les moyens de communication soient utilisables en toute circonstance sur le terrain.

Les deux réservoirs incendie doivent être nettoyés régulièrement et les niveaux maximum devront être maintenus en permanence.

ARTICLE 7 : Pendant toute la durée de l'homologation, le Racing Kart Organisation est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection, ainsi que leur conformité aux règles techniques édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement d'homologation sera déposée **trois mois au moins** avant la date d'expiration du présent arrêté. Une nouvelle homologation est également nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en liaison avec la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, par délégation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, de vérifier régulièrement que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

ARTICLE 10 : Le Sous-Préfet d'Etampes, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et le Maire d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Etampes,

*Ghyslain CHATEL

Annexe 1 de l'arrêté
 N° 32/13/SP/STPA/11070200
 du 5 Mars 2013



PREFECTURE DE L'ESSONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE ROUTIERE

PROCES VERBAL DU 21 février 2013

« HOMOLOGATION DU CIRCUIT DE KARTING D'ANGERVILLE »

Membres	Représenté par	Signature	Observation et avis
Monsieur le Préfet de l'Essonne	Thierry COSNÉ		Favorable
SDIS	Jediverne		Favorable
DDCS	Ronald BRONCINIAT F.S.S		Prévoir pour la rste RKO: exécution au préalable du contrat et l'assurance et référence au L. 321-6 et Suivre le Code du sport.
Gendarmerie	Major THUILLIER		Favorable.
Mr Leclerc Paul			Favorable. sous réserve des aménagements demandés sur la piste de localité
FFSA.			
Commission Régionale			
Mairie d'Angerville	CHAUMETTE Marie		Favorable
Mr le président RKO	Breice COLIN		Favorable
Mr le président ASK	Dominique THERON		
DDT 91	ALPHATIE Absent		Favorable
Conseil Général	Absent		

Décisions :

Ans. favorable de la CDSR réunie ce jour
Par rapport à des assurances autres que celles mentionnées au section
+ les deux responsabilités incendie doivent être maintenues
actuelles et la direction maintenance doit être
maintenues en permanence.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013060-0002

**signé par le Délégué Territorial
le 01 Mars 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS 91-2013- AMB-11 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue
Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS

ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2013 – AMB – 11

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale
NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France et l'arrêté n° DS 2010-63 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2013-019 du 08/02/2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

VU l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012, modifié, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS

VU la demande en date du 18 décembre 2012 complétée le 4 février 2013 des représentants légaux de la société relatif au départ de plusieurs biologistes coresponsables,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du présent arrêté, l'article 2 de l'arrêté n° ARS 91 – 2012 – AMB – A – 94 du 25/06/2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites NOVESCIA PARIS SUD sis 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale NOVESCIA PARIS SUD est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants :

- Site siège social qui est le site principal, n°91-166 d'autorisation
Immeuble le Pélican, 3 rue Jeanne Garnerin 91 320 WISSOUS
Fermé au public
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, sérologie infectieuse, bactériologie et parasitologie-mycologie
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 966 0
- Site pré et post analytique
1A rue Velpeau 92 160 ANTONY
Ouvert au public
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie et sérologie infectieuse
N° FINESS en catégorie 611 92 002 789 3
- Site pré et post analytique
8 avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 669 7
- Site pré et post analytique
123 avenue du Général Leclerc 92 340 BOURG LA REINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 791 9
- Site pré et post analytique
13 avenue de la Division Leclerc 94 230 CACHAN
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 112 4
- Site et pré et post analytique
Place de la Libération 91 380 CHILLY MAZARIN
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 035 3
- Site pré et post analytique
3 place Mendès France 91 000 EVRY
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 962 9
- Site pré et post analytique
2 rue Oberkampf 78 350 JOUY EN JOSAS
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 78 002 196 0
- Site pré et post analytique
43 rue Jean Jaurès 94 240 L'HAY LES ROSES
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 114 0
- Site pré et post analytique
1 bis avenue Charles de Gaulle 92 350 LE PLESSIS ROBINSON
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 92 002 793 5

- Site pré et post analytique
6 avenue du Noyer Lambert 91 300 MASSY
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 002 036 1

- Site pré et post analytique
20 route de Boussy 91 480 QUINCY SOUS SENART
Pratiquant les activités de biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie et sérologie infectieuse
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 965 2

- Site pré et post analytique
2 rue Berthelot 91 450 SOISY SUR SEINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 963 7

- Site pré et post analytique
68 route de Corbeil 91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 91 001 961 1

- Site pré et post analytique
5, promenade Venise Gosnat 94 200 IVRY SUR SEINE
Ouvert au public
N° FINESS en catégorie 611 : 94 002 113 2

La liste des biologistes médicaux coresponsables est la suivante :

- Monsieur Patrice HERISSON, pharmacien biologiste, coresponsable
- Madame Fabienne MAURICE TREBAOL, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe SOUS, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Patricia GREGORI BENTZ, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Ivan MARSAULT, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Hélène HAFFNER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Anne Marie SOUS PERRIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Guylaine DUSSAC, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Elisabeth FUCHS, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Didier NICOLAS, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Christophe DELAUNAY, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Mohamed DJELLEL, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Florence GAUTIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Béatrice ALVES PEREIRA, médecin biologiste coresponsable
- Madame Aurélie DRISS CORBIN, pharmacien biologiste coresponsable

La liste des autres biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Aude LESENNE, pharmacien biologiste
- Madame Sophie BOYER, pharmacien biologiste
- Madame Aline CONRATH, pharmacien biologiste
- Madame Christel LABLACHE, médecin biologiste
- Madame Anne LEFEUVRE, pharmacien biologiste
- Madame Carole LEBARBIER, pharmacien biologiste
- Madame Catherine GOURDIN, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie FOURNIER, pharmacien biologiste
- Madame Cécile FARGEAT, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre Marie COLLIN, pharmacien biologiste

- Madame Gabrielle MACHADO, pharmacien biologiste
- Madame Laurence CUKIER, pharmacien biologiste
- Madame Marie DUCHAMP, pharmacien biologiste,
- Madame Claire PUECH, pharmacien biologiste.

▪ **ARTICLE 2 :**

Modalités de recours : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

▪ **ARTICLE 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 01/03/2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
P/ LE DELEGUE TERRITORIAL
LE DELEGUE TERRITORIAL ADJOINT

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012362-0014

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/611 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Arpajon

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/611

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier d'Arpajon**

**EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/53 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/72 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/349 du 5 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/509 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d'Arpajon** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

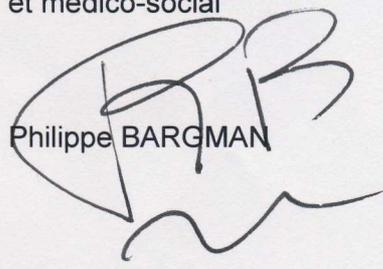
ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d'Arpajon**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 632 099 €**.

- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 365 249 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 121 487 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 621 881 €**.
- ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/72 du 1^{er} juin 2012 .
- ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012362-0015

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/606 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Intecommunal Sud Essonne Dourdan- Etampes

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/606

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**

**EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/73 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/347 du 5 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/504 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** ;

- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

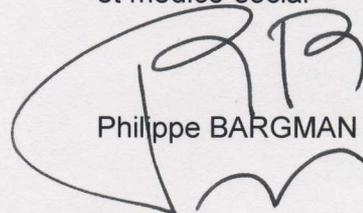
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**; pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

- ARTICLE 2 :** Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 865 399 €**.
- ARTICLE 3 :** Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 975 873 €**.
- ARTICLE 4 :** Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 039 825 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.
- ARTICLE 5 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 991 641 €**.
- ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/73 du 1^{er} juin 2012 .
- ARTICLE 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012362-0016

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/607 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier Sud Francilien

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/607

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier Sud Francilien**

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale.
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier Sud Francilien** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/74 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier Sud Francilien** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/346 du 5 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier Sud Francilien** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/505 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier Sud Francilien** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier Sud Francilien**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **44 588 913 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **69 633 748 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- **5 611 170 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **327 579 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/74 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012362-0017

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/610 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/ 610

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge**

**EJ FINESS : 910019454
EG FINESS : 910018423**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/59 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier de Juvisy sur Orge** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/75 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/348 du 5 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/508 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;

- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Juvisy sur Orge**, pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 779 031 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 850 203 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 754 153 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/75 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012362-0018

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/608 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier de Longjumeau

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/608

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/61 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Longjumeau** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/76 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Longjumeau** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/350 du 5 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Longjumeau** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/506 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier de Longjumeau** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier de Longjumeau** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 418 431 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 712 926 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 590 827 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

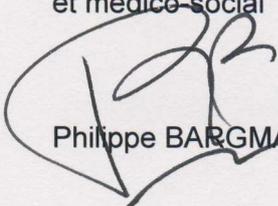
ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/76 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du centre hospitalier de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012362-0019

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/609 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier d'Orsay

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/ 609

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier d'Orsay**

**EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 910000306
EJ FINESS USLD : 910811074**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Orsay** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/77 du 1^{er} juin 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d' Orsay** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/351 du 5 octobre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d' Orsay** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/507 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier d' Orsay** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier d' Orsay** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **21 684 882 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 180 339 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 672 490 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 067 370 €**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/77 du 1^{er} juin 2012 .

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social


Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012362-0020

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/614 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de l'Hôpital Privé Gériatrique "Les Magnolias"

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/614

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »**

**EJ FINESS : 910000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDESES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 609 543 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 020 153 €**.

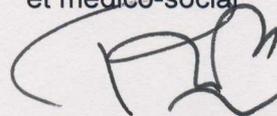
ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à : **1 965 317 €**.

ARTICLE 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012362-0021

**signé par le Responsable du Pôle
le 27 Décembre 2012**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/615 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance- maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels du Centre Hospitalier F.H. Manhès

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/615

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre Hospitalier F.H. Manhès**

**EJ FINESS : 910 014 919
EG FINESS : 91 0 150 010**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/62 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier F. H Manhès** ;
- Vu** L'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/513 du 11 décembre 2012 portant modification des dotations et forfait annuel pour l'exercice 2012 du **Centre Hospitalier F. H Manhès** ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° DS 2012-144 du 12 octobre 2012 portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu** L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté du 24 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité

sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **centre hospitalier F. H. Manhès** pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 699 386 €**.

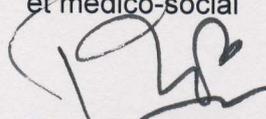
ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **121 732 €**.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le : 27 décembre 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social



Philippe BARGMAN